

3.—Statistique de l'assistance-vieillesse, par province, année terminée le 31 mars 1963 et totaux de 1959-1963

NOTE.—La statistique provinciale annuelle depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'en 1962 se trouve au tableau correspondant des *Annuaire*s précédents, à compter de l'édition de 1952-1953.

Province ou territoire	Bénéficiaires en mars	Assistance mensuelle moyenne	Pourcentage des bénéficiaires par rapport à la population de 65 à 69 ans	Quote-part fédérale durant l'année
	nombre	\$		\$
Terre-Neuve.....	5,187	63.00	52.93	1,987,213
Île-du-Prince-Édouard.....	1,039	60.35	28.86	375,350
Nouvelle-Écosse.....	5,421	59.76	25.45	2,007,871
Nouveau-Brunswick.....	5,491	61.58	33.90	2,065,950
Québec.....	37,086	61.48	31.01	13,793,745
Ontario.....	23,925	58.80	13.12	8,458,293
Manitoba.....	5,448	60.83	19.39	2,001,606
Saskatchewan.....	5,866	59.63	21.18	2,220,539
Alberta.....	6,479	60.30	20.18	2,523,720
Colombie-Britannique.....	7,039	62.26	14.02	2,675,208
Yukon.....	34	64.47	17.00	15,287
Territoires du Nord-Ouest.....	144	63.36	48.00	54,275
Canada.....	1963	103,159	60.68	38,179,057
	1962	95,944	53.87¹	30,810,585
	1961	100,184	50.56	30,657,396
	1960	95,773	50.74	30,349,393
	1959	97,836	50.97	30,207,284

¹ L'assistance mensuelle moyenne était de \$61.09 pour juin 1962, premier mois de calcul d'une moyenne fondée sur le maximum de \$65 par mois.

Sous-section 2.—Allocations aux aveugles

La loi de 1951 sur les aveugles, modifiée, prévoit le remboursement aux provinces par le gouvernement fédéral des allocations aux aveugles âgés de 18 ans ou plus qui sont dans le besoin et qui ont habité au Canada durant au moins 10 ans. La quote-part fédérale ne doit pas dépasser 75 p. 100 de \$75 par mois (\$65 à venir jusqu'en décembre 1963) ou de l'allocation versée, soit la somme la moins élevée. La province administre le programme et peut, dans le cadre de la loi fédérale, fixer le chiffre de l'allocation à verser et le maximum de revenu permis. Toutes les provinces versent un minimum de \$75 par mois et appliquent les maximums de revenu permis énumérés ci-dessous. En mai 1964, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest versaient un montant maximum de \$65.

Pour avoir droit à l'allocation, une personne doit répondre à ce que comporte la définition de la cécité et avoir habité au Canada durant les 10 années précédant immédiatement la prise d'effet de l'allocation ou, si elle s'est absente du Canada durant cette période, elle doit avoir été présente au Canada avant la prise d'effet de l'allocation durant le double de toute période d'absence. Dans le cas d'une personne non mariée, le revenu total, y compris l'allocation, ne doit pas dépasser \$1,500 par année, dans le cas d'une personne sans conjoint mais ayant un ou plusieurs enfants à charge, \$1,980, et dans le cas d'un couple marié, \$2,580. Lorsque le conjoint est aveugle également, le revenu des époux ne doit pas dépasser \$2,700. N'ont pas droit aux allocations les personnes qui reçoivent de l'assistance aux termes des lois sur l'assistance-vieillesse, sur les invalides, sur les allocations aux anciens combattants et sur la sécurité de la vieillesse ou encore qui touchent une pension de cécité en vertu de la loi sur les pensions.

Les bénéficiaires d'allocations aux aveugles dénués d'autres ressources peuvent recevoir de l'aide supplémentaire en vertu de programmes d'assistance générale dans les provinces.